



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

 ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE DIRECTION - SECRETARIAT
ENTREE LE : 18.02.20
<input checked="" type="checkbox"/> POUR SUIVI <input type="checkbox"/> POUR INFO
<input type="checkbox"/> Division de l'Architecte
<input checked="" type="checkbox"/> Division de l'Urbanisme
<input type="checkbox"/> Service des Espaces Verts
<input type="checkbox"/> Police des Bâtisses



Affaire suivie par: Renée Hostert et Bob Wealer

Luxembourg, le 14.02.2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Information du collège des bourgmestre et échevins de la transmission par voie électronique du projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 9 janvier 2006**

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les échevins,

Le 31 janvier 2020, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI) émarginé sous rubrique serait transmis aux collèges des bourgmestres et échevins (CBE) de l'ensemble du pays ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) - entamant ainsi la procédure de consultation publique prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire<sup>1</sup>.

La transmission par voie électronique du projet d'abrogation du PSDDI est effectuée le 17 février 2020 sous forme d'un courriel contenant le dossier devant être déposé auprès de la maison communale.

## 1. Contenu de la transmission par voie électronique

Le dossier électronique relatif au projet d'abrogation contient l'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le PSDDI, un exposé des motifs et le commentaire des articles.

## 2. Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, la commune est priée de procéder au dépôt du projet d'abrogation, dans les quinze jours qui suivent la transmission de ce dernier, pendant trente jours - soit du 2 mars 2020 au 1<sup>er</sup> avril 2020 - à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces.

<sup>1</sup> <http://legilux.public.lu/eli/etat/adm/dgc/2018/06/06/b1655/jo>

En outre, le public dispose de quinze jours supplémentaires – donc 45 jours à compter du dépôt – pour présenter ses observations à propos du projet d'abrogation par écrit au CBE (soit du 2 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus), le tout sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

A la fin du dépôt public le 1<sup>er</sup> avril, la commune est priée de bien vouloir faire parvenir au ministère de l'Intérieur un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [mint@mi.etat.lu](mailto:mint@mi.etat.lu), le tout conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

### 3. Réunion d'information

Conformément à l'article 12 (3) de la loi précitée du 17 avril 2018, une réunion d'information conjointe aura lieu le 3 mars 2020 à partir de 18h00 au Lycée Robert Schuman Luxembourg, Salle Rosemarie Kieffer, bd Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg en présence du ministre de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins des communes de l'ensemble du pays d'inviter la population de la commune à se rendre à la réunion d'information précitée.

### 4. Rédaction d'un avis du conseil communal

A partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal disposera de quatre mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet d'abrogation et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés au CBE (article 12 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018).

L'avis du conseil communal devra ensuite être transmis, ensemble avec les copies des observations des intéressés, au Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Outre la version papier, le dossier peut également être transmis de manière électronique à l'adresse suivante : [AvisPDS@mat.etat.lu](mailto:AvisPDS@mat.etat.lu)

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes